



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2017 - 44		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 20/11/2017</b>	<b>Objet :</b> dégradation temporaire de l'habitat et capture relâcher de Mulette épaisse ( <i>Unio crassus</i> ) dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau Andlau à Hindisheim et Limersheim (67) par la communauté de communes du canton d'Erstein	<b>Avis :</b> favorable avec recommandations.

### Contexte

Cette demande concerne la dégradation temporaire de sites de reproduction et aires de repos ainsi que la capture de spécimens de l'espèce protégée Mulette épaisse (*Unio crassus*). Elle est déposée par la Communauté de communes du canton d'Erstein dans le cadre de son projet de restauration de l'Andlau.

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme de restauration des cours d'eau conduit par la Communauté de communes sur la période 2015-2019 et concerne 4 secteurs sur le territoire des communes de Hindisheim et Limersheim, sur un tronçon d'une longueur totale de 1430 mètres. L'inventaire réalisé les 23 et 24 septembre 2017 a mis en évidence que l'espèce est présente sur la totalité du linéaire concerné par les travaux.

Les principales mesures « éviter-réduire-compenser » mises en place sont les suivantes :

- opérations de capture des spécimens de mollusques avec relâcher à l'amont immédiat vers des habitats favorables à l'espèce,
- adaptation du projet (notamment ajustement de la position des bancs-risbermes) pour préserver les zones favorables.

Elles s'ajouteront aux mesures prises dans l'arrêté préfectoral « loi sur l'eau » du 17 juillet 2014, qui impose notamment que les travaux en lit mineur soient réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 mars.

- Aucune mesure compensatoire n'est proposée compte-tenu de l'absence d'impact sur l'état de conservation de la Mulette épaisse (*Unio crassus*) et du rétablissement de conditions hydromorphologiques naturelles induites par le projet de restauration du cours d'eau (succession d'écoulements lents et rapides, diversité d'habitats aquatiques, régulation des débits par variation de la largeur du lit mineur).

Enfin, un suivi de la population de mollusques est proposé à l'issue des travaux, en année n+3.

Cette demande de dérogation est sollicitée pour des travaux programmés de fin novembre 2017 à mars 2018.

### Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?
- L'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- cerfas 13.614/01 et 13.616/01 du 20 octobre 2017
- dossier de demande de dérogation (analyse de l'impact résiduel sur la Mulette épaisse), novembre 2017
- rapport d'études d'inventaire du bureau d'études Tinca, septembre 2017
- dossier loi sur l'eau de 2014 : arrêté préfectoral du 17 juillet 2014, dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau et ses annexes 1,2,5 et 6.

### **Analyse du CSRPN**

Il est à noter qu'il est fort dommage de ne pas pouvoir analyser globalement d'éventuels impacts et pour toutes les espèces en dehors de l'*Unio crassus* faute de délais suffisants. Il est d'ailleurs surprenant que pour des ensembles aussi intéressants (Natura 2000, ZNIEFF...) il n'y ait pas eu d'investigations plus poussées sur l'ensemble des tronçons faisant l'objet de travaux (pêches électriques systématiques, recherche de mollusques et invertébrés protégés...).

Le dossier daté de septembre 2017 sur l'analyse de l'impact aurait pu nous être porté à connaissance (ou au moins auprès des experts référents sur le sujet du CSRPN) dès cette date pour une meilleure analyse.

Le dossier rapide qui nous est soumis donne cependant une bonne analyse du problème et des propositions intéressantes. Cependant, ces propositions manquent de précisions.

Il doit être précisé que s'il n'y a pas dans l'immédiat de mesures compensatoires à proposer au vu des évitements préconisés, les suivis post-travaux, en fonction de leurs résultats, pourraient prévoir des mesures compensatoires.

Par ailleurs pour les stations 6, 5, 2 et 3 il n'est pas précisé les zones de transferts, transfert qui n'est d'ailleurs précisé que pour les stations 2 et 3.

Il est important de savoir si les individus dénombrés sur ces stations seront tous transférés et si oui où pour leurs suivis, et si non qu'ils seront bien évités par les travaux (bancs risbermes ou épis déflecteurs du côté opposé...).

### **Avis du CSRPN**

Malgré le manque de recul sur le dossier, l'avis du CSRPN est favorable mais avec les recommandations suivantes.

### **Recommandations**

- Préciser sur carte les zones de transferts de toutes les stations
- Préciser pour les stations 3, 5 et 6 s'il y a déplacement ou évitement dans les zones de travaux et les préciser.
- Suivre les populations pendant au moins de 3 à 5 ans pour étudier l'impact ou non des aménagements.
- Préciser que des mesures compensatoires pourraient suivre après travaux s'il y a impact avéré aux individus relevés lors des suivis.

L'expert délégué du CSRPN, président de la commission Dérogation espèces protégées  
Laurent Godé :

